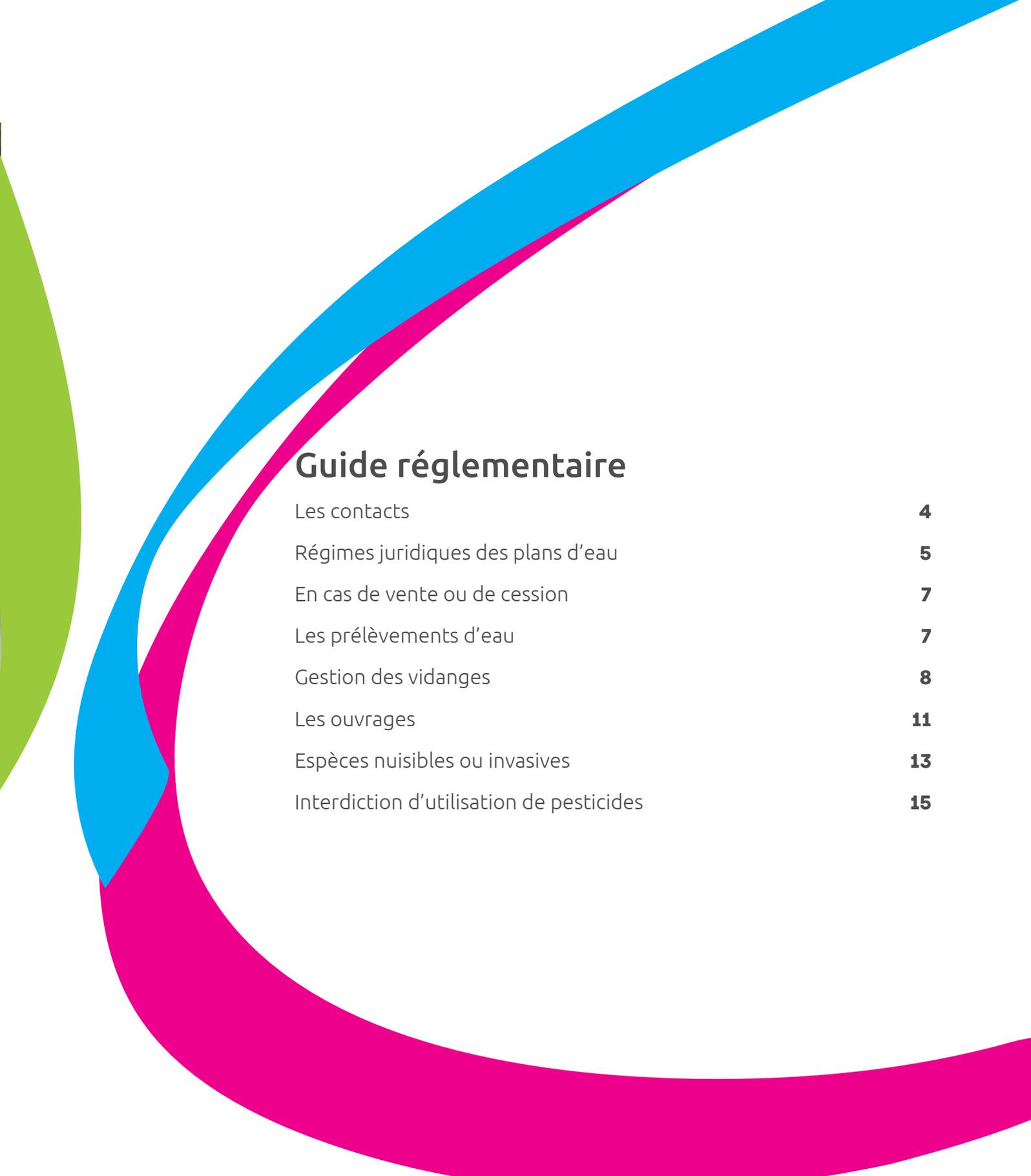


Guide *réglementaire* Plan d'eau

IIBS, octobre 2016







Guide réglementaire

Les contacts	4
Régimes juridiques des plans d'eau	5
En cas de vente ou de cession	7
Les prélèvements d'eau	7
Gestion des vidanges	8
Les ouvrages	11
Espèces nuisibles ou invasives	13
Interdiction d'utilisation de pesticides	15

Guide réglementaire plan d'eau

L'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose à la France l'objectif du bon état des eaux d'ici 2021 ou 2027. Une gestion adaptée des plans d'eau et de leur vidange participe à l'atteinte du bon état des eaux.

Ce guide rappelle les différentes obligations qui incombent aux propriétaires de plans d'eau dans un souci de préservation du milieu aquatique et de bonne gestion de leurs ouvrages.

Ce guide réglementaire a été rédigé en octobre 2016. Il a pour vocation de donner une vue globale de la réglementation liée au plan d'eau. Cependant compte tenu de la relative complexité du droit, mais surtout des évolutions réglementaires potentielles, il convient de contacter les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) avant toutes démarches ou travaux sur le plan d'eau.

CONTACTS :

Les DDT sont chargées, sous l'autorité des préfets, d'exercer les missions de police de l'eau et des milieux aquatiques sur l'intégralité de leur territoire départemental, en liaison avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

● Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Aménagement Environnement (SAE)
Cité administrative / Place Bonet - BP 537 / 61007 Alençon Cedex
Téléphone : 02 33 32 50 38 / Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr
Site internet : www.orne.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau et Environnement (SEE)
19, boulevard Paixhans - CS 10013 / 72042 le Mans cedex 9
Téléphone : 02 72 16 41 00
Courriel : ddt-see@sarthe.gouv.fr
Site internet : www.sarthe.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Service Eau et Biodiversité
Cité administrative - BP 23009 / 53063 Laval Cedex 9
Téléphone : 02 43 49 67 54 / Courriel : ddt-seb@mayenne.gouv.fr
Site internet : www.mayenne.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

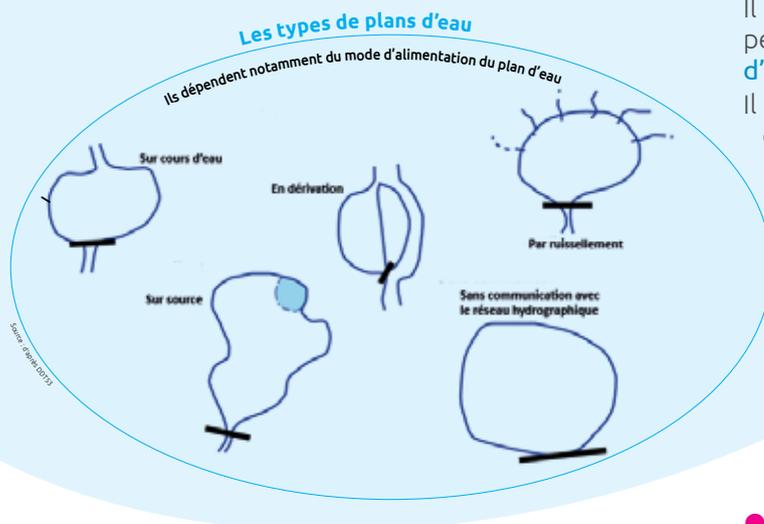
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
17 place de la République / CS 40517 / 28008 CHARTRES cedex
Téléphone : 02 37 20 40 09
Courriel : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr
Site internet : www.orne.equipement.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Eau Environnement Forêt (SEEF)
Cité administrative / Bâtiment M / 15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 86 66 48
Courriel : ddt-seef@maine-et-loire.gouv.fr
Site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr/

Régimes juridiques des plans d'eau

Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leurs destinations, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc.



Il existe de nombreux types de plans d'eau, dont les obligations réglementaires dépendront de :

- leurs modes d'alimentation (sur cours d'eau, sur source, en dérivation d'un cours d'eau, par ruissellement ou sans communication avec un cours d'eau),
- la catégorie piscicole* du cours d'eau (1^{re} ou 2^{de}),
- l'usage qui en est fait (pisciculture de production ou à vocation touristique...),
- de sa franchissabilité piscicole,
- de la date à laquelle il a été créé.

Tout plan d'eau (> 1 000 m²) doit posséder un acte administratif justifiant de son existence légale. Si tel n'est pas le cas une régularisation administrative est obligatoire, auprès des services des DDT.

Pour statuer sur la procédure administrative applicable à la régularisation d'un ouvrage existant, les critères déterminants sont : la date de création de l'ouvrage, sa connexion avec le réseau hydrographique et la réglementation applicable à sa création.

Il revient au propriétaire d'apporter la preuve de la période de réalisation de l'ouvrage (Cf. **Fiches plans d'eau sur site internet DDT 53**)

Il n'existe pas de « définition juridique » des plans d'eau. La législation relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux. Ainsi, on distingue traditionnellement **trois catégories** :

- « Les eaux libres » qui sont soumises à la législation sur la pêche (art. L.431 -3 du Code de l'environnement)
- « Les eaux closes » pour lesquelles seules quelques dispositions de la législation sur la pêche sont applicables (art L.431-4 du Code de l'environnement).
- Les piscicultures et plans d'eau mentionnées aux articles L.431-6 et L.431-7 du Code de l'environnement.

* La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Régimes juridiques des plans d'eau

La réglementation de la pêche a conservé une distinction fondamentale entre les « eaux libres » et les « eaux closes » qui étaient déjà codifiées en 1957 dans le Code rural. Cependant, la caractérisation des « eaux libres » et des « eaux closes » a évolué. Si c'est le régime de communication hydraulique qui servait à faire la distinction entre les deux, la parution de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) le 30 décembre 2006, a introduit une autre notion basée sur la circulation possible ou non du poisson entre les différents milieux. Cette modification a été entérinée par le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007.

- **Les eaux closes** sont définies comme « les fossés, les canaux, les étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquelles le poisson ne peut pas passer naturellement » (art. L.431-4 et R.431-7 du Code de l'environnement).
- **Une eau libre** est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel établi sur cours d'eau ou sur source, ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons. Dans ce type de plan d'eau, il ne doit pas y avoir de grille, le plan d'eau est classé (1^{re} ou 2^e catégorie), le poisson n'est propriété de personne, la récolte du poisson ne peut être effectuée que par un pisciculteur ou pêcheur professionnel et il est nécessaire que l'exploitant dispose d'une carte de pêche.
- Les **piscicultures et plans d'eau** assimilés (art. L431-7 du Code de l'Environnement) et les piscicultures de production ou à vocation touristique (art. L431-6 du CE) peuvent être en eaux libres. **Leurs obligations sont moindres que pour les autres plans d'eau, néanmoins ils sont concernés au même titre par :**
 - la maîtrise de la pollution du milieu aquatique (art. L.432-2 du Code de l'environnement) ;
 - l'interdiction d'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R432-5 du Code de l'environnement) ;

- l'obligation d'enclaver le poisson présent à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Dans les plans d'eau en eaux closes ou les plans d'eau anciens (fondés sur titre - créés avant 1789 / fondés en titre / pisciculture avant 1829), le poisson appartient à l'exploitant, il n'existe pas de réglementation pêche. Les anciens étangs sous certaines réserves sont classés au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement.

Un plan d'eau qu'il soit considéré eau libre ou eau close peut être situé dans un secteur de première ou de seconde catégorie piscicole.

À SAVOIR :

Il est primordial de vous rapprocher des services de la Police de l'eau (DDT) pour connaître le classement de votre plan d'eau et ainsi la réglementation qui s'y attache.

En cas de litige sur la qualification d'un plan d'eau (eaux closes ou eaux libres) au regard de la réglementation de la pêche, il revient au juge judiciaire de trancher.

En cas de vente ou de cession

Code de l'environnement : Article R.431-5 :

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet (services de la DDT) dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Les prélèvements d'eau

Code de l'environnement : Article R.214-1

(rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages Travaux et Aménagement (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration) :

- Les prélèvements d'eau compris entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit d'étiage quinquennal du cours d'eau, sont soumis à déclaration.
- Les prélèvements d'eau supérieurs ou égaux à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit d'étiage quinquennal du cours d'eau, sont soumis à autorisation.



Gestion des vidanges

Les « eaux closes » et « eaux libres » hors piscicultures de plus de 1000 m² sont soumises à une procédure de vidange, sauf pour les plans d'eau alimentés par la nappe phréatique (art. 7 Arrêté du 27 août 1999).

Procédures administratives

Code de l'environnement (Article R214-1 rubrique 3.2.4.0)

Les vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur de la digue est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ sont soumis à autorisation.

Les vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage (*abaissement du niveau de la hauteur d'eau pour permettre des travaux d'entretien*) des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du Code de l'environnement sont soumis à déclarations. (voir période de vidange et modalité ci-après)

Pour les plans d'eau d'une superficie inférieure à 0,1 ha, il convient d'envoyer une note d'information de vidange à la DDT (Direction Départementale des Territoires) du département concerné.

La rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature eau ne concerne pas (art. R.214-1 du CE) :

- les opérations liées au chômage* des voies navigables ;
- les vidanges des piscicultures ;
- les plans d'eau fondés en titre (réalisés avant 1829).

Par ailleurs, l'art. R.214-53-III du CE précise que les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature sont considérées comme des activités légalement exercées, si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans cette hypothèse, aucune formalité (déclaration ou autorisation) n'est exigée.

Période de vidange et modalités

Sont concernés : les plans d'eau soumis à déclaration dont les eaux de vidange se déversent dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole.

Les piscicultures et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ne sont pas concernés par cette disposition.

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration :

Article 4 :

« Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars. Le Préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique ».

Article 3 :

« La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ».

Le service de la Police de l'eau (DDT) doit être averti de la vidange au minimum un mois avant la date du début de la vidange et du début de remise en eau.

**Arrêt de la navigation sur une voie navigable pour permettre d'y exécuter des travaux d'entretien, ou de grosses réparations.*

Gestion des vidanges

Qualité des rejets

Sont concernés : les plans d'eau soumis à déclaration
($> 1\ 000\text{ m}^2$)

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration :

Article 5 :

« Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre [...] »

« [...] Le préfet pourra **imposer un suivi de la qualité des eaux** pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. »

Les piscicultures et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-6 et L. 431-7 du Code de l'environnement ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 9 :

Si un **curage** est effectué, l'article 9 de l'arrêté stipule que « [...] La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration (exportation ou non et le cas échéant, lieu d'exportation) et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce

qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Le déclarant devra laisser le libre accès aux agents chargés du contrôle (ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, DDT : Direction Départementale des Territoires).

Gestion piscicole et halieutique

Sont concernés : les plans d'eau soumis à déclaration

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration :

Article 7 :

Lors de la vidange « Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés. »

Pour éviter l'introduction d'espèces invasives il est recommandé d'effectuer un tri minutieux des poissons lors de la pêche.

Code de l'environnement :

Article L432-10 :

Il est interdit d'introduire :

- des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret) sur l'ensemble des plans d'eau,
- des poissons qui n'y sont pas représentés, (liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce) en eau libre,
- du brochet, perche, sandre et black-bass dans les plans d'eau en eau libre, classés en 1^{re} catégorie.

Article L432-12 :

Tout rempoissonnement ou alevinage, de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est interdit, même dans les plans d'eau en eaux closes.

Gestion des vidanges

Code de l'environnement :

Article L432-16 :

Interdiction pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Article R432-6 et arrêté ministériel du 20/03/13 :

Interdiction pour un pêcheur amateur de commercialiser les carpes herbivores (amour blanc) sauf pour les pisciculteurs agréés. L'introduction dans les plans d'eau des Amours blancs ou esturgeons (autre que l'euro péen) n'est possible que si les plans d'eau sont

équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent et après autorisation préfectorale nominative

Règlement européen n°1100/2007 du 18/09/2007

Remise à l'eau, sur le site, des anguilles capturées lors de vidange de plan d'eau. Seuls les pêcheurs professionnels et pisciculteurs sont autorisés à commercialiser les anguilles, sous certaines conditions.



Vidange d'un plan d'eau Sarthois - FDPPMA 72

Les ouvrages

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau :

Article 3 :

La surveillance, le contrôle, l'entretien de l'ouvrage incombent au propriétaire (et/ou gestionnaire) et sont de sa responsabilité. Il importe d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements par une surveillance et un entretien réguliers.

Débit réservé

Code de l'environnement :

Articles L214-18 et R214-107 à 110 :

Tout ouvrage en barrage de cours d'eau doit laisser s'écouler en permanence dans le cours d'eau un débit minimal, débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, tout le débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible. Ce débit réservé ne peut être inférieur à la fois :

- au débit minimal biologique,
- à une valeur seuil réglementaire fixée.

Données débits : ces données sont disponibles auprès des services hydrométrie de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de votre région.

Ou via la banque Hydro des DREAL : www.hydro.eaufrance.fr

Mise en eau

Sont concernés : les plans d'eau soumis à déclaration.

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration : - Article 6

« Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit réservé* permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons ».

Gestion de la prise d'eau

Code de l'environnement :

Article L214-18 :

« La prise d'eau doit posséder un dispositif de régulation des apports qui maintient dans le cours d'eau un débit réservé* garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, qui ne peut être inférieur au dixième du module de cours d'eau (moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence).

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens d'évaluation des débits.

Pour les plans d'eau avec le statut de pisciculture, des dispositifs empêchant l'entrée et la fuite de poisson du plan d'eau doivent être mis en place.

À contrario, pour les plans d'eau considérés en eau libre, aucune grille ne doit être présente en amont ou en aval du plan d'eau.»

* Voir paragraphe débit réservé

Les ouvrages

Gestion du dispositif de trop-plein et de vidange

Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau :

Article 7 :

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Continuité écologique

Code de l'environnement :

Article L.214-17 :

La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments (graviers, sables...). La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme notamment les prises d'eau et plans d'eau en barrage.



Un classement en deux listes a été réalisé :

- La liste 1 vise à interdire tout nouvel obstacle à la continuité écologique (outil au service du principe de non dégradation).
- La liste 2 impose la mise en conformité des ouvrages existants pour juillet 2017 (avec possibilité de dérogations). Cette mise en conformité consiste à permettre la continuité écologique. Chaque cas étant particulier, les propriétaires d'ouvrages classés sur un cours d'eau en liste 2 doivent se rapprocher des services de l'état pour bénéficier d'un accompagnement technique et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour bénéficier d'éventuelles aides financières.

La liste des cours d'eau classés est consultable sur le **site internet de la DREAL Centre-Val de Loire (Préfecture de bassin), Eau / procédure de classement L214-17.**

Sécurité

Code de l'environnement :

Article L.214-17 :

Si le barrage entre dans le classement prévu par le décret (hauteur de digue > 2m, volume > 50 000 m³...), des obligations spécifiques (mise en place d'un dossier technique, des règles d'organisation, de registre, de vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité...) peuvent être imposées au propriétaire.



Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) - FDPPMA 72



Perche soleil (*Lepomis gibbosus*) - FDPPMA 72

Espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Code de l'environnement :

Article R.427-6 :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles. Le Préfet de département fixe ensuite chaque année la liste départementale des nuisibles en fonction des situations locales. Il convient donc de se rapprocher des services de la Préfecture (DDT) de son département pour connaître les espèces concernées.

Article R.427-10 :

L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit.

Article R.427-16 :

Il n'est pas nécessaire d'être agréé par le Préfet pour piéger les ragondins et les rats musqués.

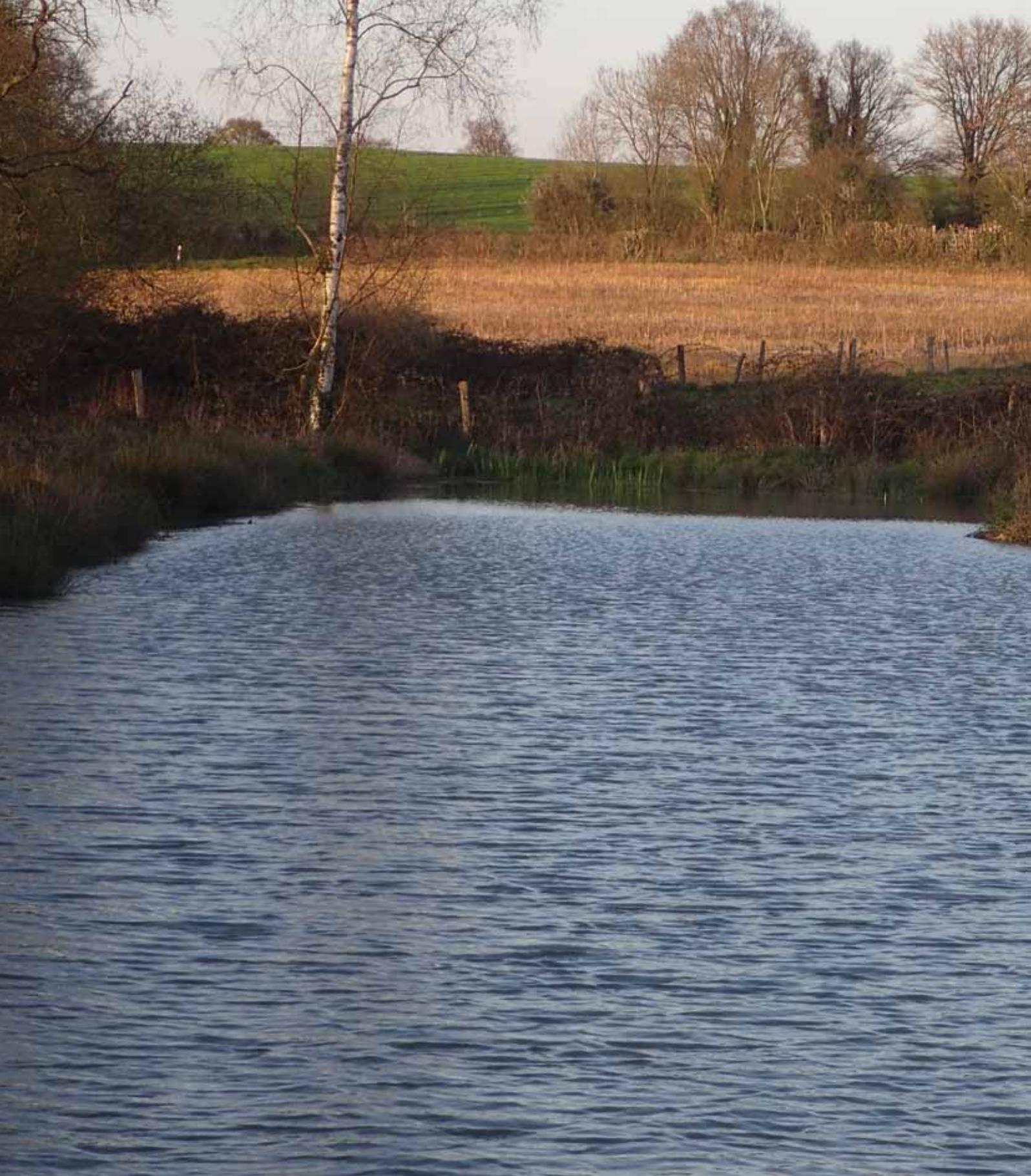
Article L.411-3 :

Il est interdit d'introduire volontairement par négligence ou imprudence, dans le milieu naturel, des espèces animales ou végétales non indigènes au territoire et non domestiques (liste fixée par arrêté).

Article R.432-5 :

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

- **Poissons** : Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ; la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- **Crustacés** : Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis* et **les espèces d'écrevisses (*Astacus sp.*) autres que** : *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ; *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ; *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ; *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- **Grenouilles** : **les espèces (*Rana sp.*) autres que** : *Rana arvalis* : grenouille des champs, *dalmatina* : grenouille agile, *iberica* : grenouille ibérique, *honorati* (grenouille d'Honorat), *esculenta* (grenouille verte de Linné), *lessonae* (grenouille de Lessona), *perezii* (grenouille de Perez), *ridibunda* (grenouille rieuse), *temporaria* (grenouille rousse) et du groupe *esculenta* (grenouille verte de Corse).



Interdiction d'utilisation de pesticides

De mauvaises pratiques des traitements phytosanitaires (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...).

L'utilisation des produits phytosanitaires représente des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption. Une bonne pratique, c'est :

- Intervenir à bon escient avec des produits adaptés
- Suivre les recommandations et la notice d'emploi des produits
- Respecter la réglementation en vigueur

Article R 427-6 du Code de l'environnement Sarthe (arrêté préfectoral 26/07/2007)

Il est interdit de traiter :

- à moins de 5 mètres des forages non protégés, plans d'eau, mares, sources et puits.
- les fossés, caniveaux et collecteurs à ciel ouvert
- à moins d'un mètre des avaloirs et bouches d'égout
- à moins de cinq mètre des cours d'eau de la carte départementale

Mayenne (arrêté préfectoral 13/09/2009)

Il est interdit de traiter :

- à moins de 5 mètres des cours d'eau représentés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25000^{ème}
- fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau même à sec et zones humides.
- à moins de 5 mètres des sources, forages et puits.
- à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout

Maine-et-loire (arrêté préfectoral 15/06/2010))

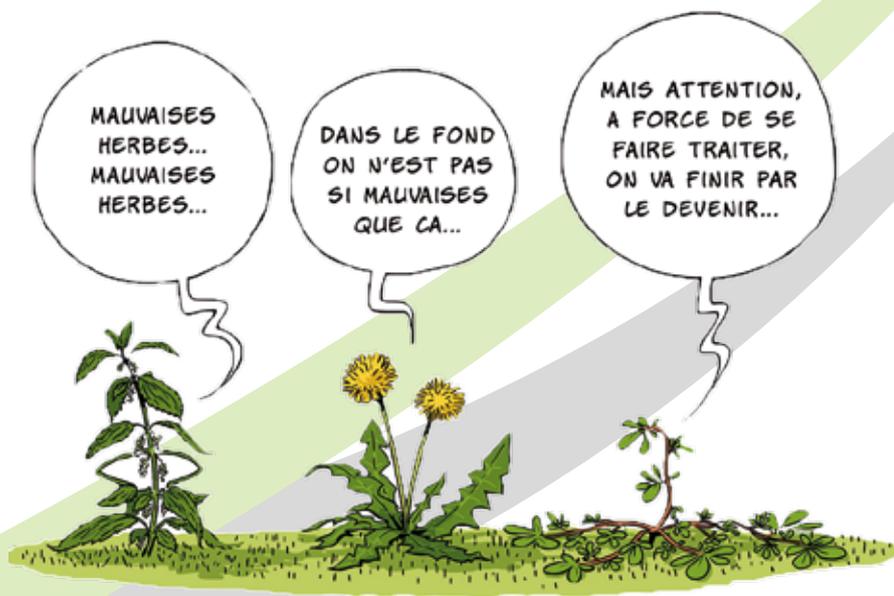
Il est interdit de traiter :

- à moins de 5 m des cours d'eau, (fleuves, rivière, ruisseau, étang) figurant sur la carte IGN au 1/25000
- à moins de 1 m des autres points d'eau (mare, source, puits et forage)
- sur les caniveaux, avaloirs et bouche d'égout

Orne (arrêté préfectoral 28/07/2011)

Il est interdit de traiter :

- à moins de 5 m des plans d'eau, mares, sources, cours d'eau même à sec figurant ou non sur la carte IGN au 1/25000 des puits et forages
- à moins de 1 m des points réalisés par l'homme, de circulation ou présence d'eau, permanente ou temporaire
- à moins de 1 m des zones humides



M.



Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe

Pour la Sarthe, l'Huisne et leurs affluents

CS 40 268 - 27, boulevard de Strasbourg
61008 Alençon Cedex
Tél. 02 33 82 22 72
Fax. 02 33 82 22 73
contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org



Établissement public de coopération
chargé de l'aménagement durable

